CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code d'éthique et de déontologie a pour objet de préserver et de renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, de favoriser la transparence au sein de la Commission et de responsabiliser ses membres.

2. Le présent code d'éthique et de déontologie s'applique aux membres de la Commission qui sont nommés par le gouvernement du Québec, y compris le président, ainsi qu'aux membres qui sont nommés par l'Administration régionale Kativik.

3. Quant au personnel qui relève de la Commission et qui est fourni par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 23.3.6 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et de l'article 184 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), celui-ci doit se conformer aux normes d'éthique et de déontologie prévues par la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., c. F-3.1.1) et son règlement.

CHAPITRE II

PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE DÉONTOLOGIE

4. La contribution des membres de la Commission à la réalisation de son mandat doit être faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, rigueur, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

5. Le membre de la Commission est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (L.R.Q., c. M-30) et le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, ainsi que ceux établis dans le présent code d'éthique et de déontologie. Un membre de la Commission qui est aussi régi par des normes d'éthique ou de déontologie en vertu de la *Loi sur la fonction publique* est de plus soumis au présent code d'éthique et de déontologie. En cas de divergence, les règles et les principes les plus exigeants s'appliquent.

   Le membre de la Commission doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

6. Le membre de la Commission est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

7. Le membre de la Commission doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisanes et indépendamment de tout groupe de pression.

8. Le président de la Commission doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

9. Le membre de la Commission doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

   Il doit dénoncer par écrit au président de la Commission tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre la Commission, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Constituent notamment un conflit d'intérêt indirect les cas où un membre peut tirer un avantage quelconque par ricochet, par exemple grâce à ses enfants ou à une entreprise dans laquelle il détient des parts.

   Dans le cas du président, il doit faire cette dénonciation par écrit au secrétaire exécutif de la Commission, qui a la responsabilité de recueillir et de conserver les déclarations de tous les membres de la Commission.

   Dans le cas d'un membre nommé par l'Administration régionale Kativik, celui-ci doit aussi faire cette dénonciation à l'Administration régionale Kativik.

10. Le membre de la Commission doit informer par écrit le président de la Commission des contrats et des projets de recherches auxquels il participe et déclarer les subventions obtenues d'un organisme, d'une entreprise ou d'une association.

    Dans le cas du président, il doit donner cette information par écrit au secrétaire exécutif de la Commission, qui a la responsabilité de recueillir et de conserver les déclarations de tous les membres de la Commission.

    Dans le cas d'un membre nommé par l'Administration régionale Kativik, celui-ci doit aussi faire cette dénonciation à l'Administration régionale Kativik.

11. Le membre de la Commission doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur un dossier mettant en cause un organisme, une entreprise ou une association dans lequel il a un intérêt visé aux articles 9 et 10. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote sur cette question.

12. Le président de la Commission s'assure que le procès-verbal des réunions de la Commission fasse état de toute abstention d'un des membres sur les décisions portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a un intérêt, et ce, dans un but d'une plus grande transparence.

13. Le membre de la Commission ne doit pas confondre les biens de la Commission avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers.

14. Le membre de la Commission ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

15. Les obligations prévues aux articles 6, 7 et 14 n'ont pas pour effet d'empêcher un représentant de l'Administration régionale Kativik de la consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le président de la Commission exige le respect de la confidentialité.

16. Il est permis à un membre de la Commission d'accepter et de conserver un cadeau, d'accepter une marque d'hospitalité ou autre avantage à condition que le présent soit d'usage et de valeur modestes et qu'il soit offert à l'occasion d'un événement auquel le personne récipiendaire participe.

    Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur de l'État.

17. Le membre de la Commission ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

18. Le membre de la Commission doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des considérations extérieures telles que la possibilité d'une nomination ou des perspectives ou offres d'emploi.

19. Le membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.

20. Le membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant la Commission ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

    Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération

à laquelle la Commission est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les membres de la Commission ne peuvent traiter, dans les circonstances qui sont prévues au 2e alinéa, avec le membre qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

21. Le président de la Commission doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres de la Commission.

CHAPITRE III

ACTIVITÉS POLITIQUES

22. Le président de la Commission qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

23. Le président de la Commission qui veut se porter candidat à une charge publique élective et qui de l'avis du secrétaire général du Conseil exécutif est en conflit d'intérêts, doit se démettre de ses fonctions.

CHAPITRE IV

RÉMUNÉRATION

24. Le membre de la Commission n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à une seule rémunération reliée à celles-ci en conformité avec les dispositions prévues à l'article 23.3.6 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et, dans le cas d'un membre nommé par le gouvernement du Québec, en conformité avec le décret en vigueur.

CHAPITRE V

ATTESTATION

25. Le membre de la Commission doit, pour demeurer en fonction, observer les règles et les principes exposés dans ce code. Au moment de sa nomination, le membre doit signer le document d'attestation produit en annexe confirmant qu'il a lu et compris le présent code ainsi que le *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics* et qu'il s'engage à les respecter. La signature de l'attestation par le membre déjà en fonction doit se faire dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent code.

CHAPITRE VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

26. Le présent code d'éthique et de déontologie des membres de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik de même que la formule d'attestation ci-annexée ont été adoptés lors de la réunion du 7 avril 2004 et sont entrés en vigueur le 25 janvier 2007.